

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 7.1	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION	134
ARTICLE 188	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	134
ARTICLE 188.1	APPLICATION.....	134
ARTICLE 188.2	VOLUMÉTRIE.....	134
ARTICLE 188.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	134
ARTICLE 188.4	FENESTRATION	135
ARTICLE 188.5	BALCONS ET GALERIES.....	135
SECTION 7.2	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	135
ARTICLE 189	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	135
ARTICLE 190	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES FAÇADES	135
ARTICLE 191	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES FAÇADES	136
ARTICLE 192	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES FAÇADES PAR GROUPES D'USAGES	136
ARTICLE 193	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE PROHIBÉS	137
ARTICLE 194	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR LE MÊME TERRAIN	137
ARTICLE 195	PROTECTION ET ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS	137
ARTICLE 196	MUR DE FONDATION	138
ARTICLE 197	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT.....	138
ARTICLE 198	APPAREILS MÉCANIQUES (ABROGÉ).....	138
ARTICLE 199	RÉSERVOIR HORS TERRE (ABROGÉ).....	138
ARTICLE 200	CHEMINÉE (ABROGÉ)	138
ARTICLE 201	ENTRÉES ÉLECTRIQUES (ABROGÉ).....	138
SECTION 7.3	FENESTRATION	139
ARTICLE 202	PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES	139
SECTION 7.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	140
ARTICLE 203	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS ET LA TOITURE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE.....	140
ARTICLE 204	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS POUR UNE HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE.....	140

SECTION 7.1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 188 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Shawinigan;
2. Toute construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé quant à la forme, l'échelle, le rythme, la structure, les proportions, les matériaux, la couleur et la texture;
3. Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de contenant, d'appareil ménager, de meuble, de réservoir, de véhicule ou de partie de véhicule, de pyramide ou de tout autre objet usuel similaire est prohibé;
4. Tout bâtiment ou construction ayant la forme d'un dôme ou d'une arche est prohibé, sauf si ce bâtiment est situé dans une zone à dominance agricole (A) ou industrielle (I);
(SH-550.55, 17-07-2021) (SH-550.86, 05-06-2024)
5. L'utilisation à des fins de bâtiment d'une roulotte, d'un conteneur, d'une remorque, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway ou d'un autre type de véhicule ou d'une partie de véhicule est prohibée. De plus, la transformation d'une telle construction en bâtiment ou son installation permanente ou temporaire sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel, dépendant ou accessoire est prohibée;
6. L'utilisation d'un bâtiment modulaire ou unimodulaire pour y exercer un usage principal et additionnel est prohibée;
7. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes, tipis et autres structures similaires comme bâtiment principal ou accessoire est prohibée;
8. Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre, bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale;
9. Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.
10. (ABROGÉ)
(SH-550.55, 17-07-2021) (SH-550.77, 02-05-2023)

SOUS-SECTION 7.1.1 PROTECTION DU PATRIMOINE

ARTICLE 188.1 APPLICATION

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone comme suit :

ARTICLE 188.2 VOLUMÉTRIE

Lors de l'insertion d'un nouveau bâtiment principal, la volumétrie des bâtiments adjacents doit être respectée. Lorsque cette insertion se fait entre deux bâtiments de volumétrie différente, la hauteur maximale du nouveau bâtiment doit s'aligner avec la hauteur de l'un ou de l'autre des bâtiments adjacents ou voisins.

ARTICLE 188.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur de la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue doivent être identiques aux matériaux d'origine du bâtiment quant à leur type, leur dimension et leur couleur.

Un mur de maçonnerie en pierres naturelles ou en briques situé sur la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue ne doit pas être recouvert d'aucun autre matériau de revêtement extérieur ou d'isolation thermique ni ne doit être peint.

Dans le cas d'un mur mitoyen mis à nu suite à une démolition ou un incendie, le recouvrement par un agrégat est autorisé. La couleur de l'agrégat doit être identique à celle du revêtement de la façade du bâtiment touché.

ARTICLE 188.4 FENESTRATION

Sur la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, la symétrie des fenêtres, incluant leurs dimensions, doit être respectée. Les nouvelles fenêtres doivent suivre l'alignement, la hauteur, les dimensions et le rythme des fenêtres du bâtiment existant. Le murage d'une fenêtre est prohibé.

ARTICLE 188.5 BALCONS ET GALERIES

Sur la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, un balcon ou une galerie d'origine doit être conservé, réparé ou refait sans en modifier la forme, le volume et les dimensions. Si la forme, le volume ou les dimensions d'un balcon ou d'une galerie ont déjà été modifiés, seuls les travaux visant à revenir à ceux d'origine sont autorisés.

Les garde-corps, les barrotins et les colonnes en bois traité sont interdits. Les garde-corps en fer forgé et les escaliers hélicoïdaux doivent être préservés et restaurés.

(SH-550.56, 29-12-2020)

SECTION 7.2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 189 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Les classes de revêtement extérieur autorisées s'appliquent pour chacune des façades du bâtiment prises séparément;
3. Au sens du présent article, un mur exclu les fondations, sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 0,50 mètre à partir du niveau du sol adjacent, et les ouvertures.

ARTICLE 190 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES FAÇADES

1. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
Classe1	- la brique d'argile, de béton ou de sable; - la pierre; - le bloc de béton architectural noble ou le bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée; - le bloc de verre nervuré; - le verre (mur rideau); - le panneau de béton architectural ou le panneau de béton léger; - le marbre; - la céramique.
Classe 2	- l'agrégat; - le stuc; - l'acrylique.

Classe 3	<ul style="list-style-type: none">- le déclin de bois naturel;- le déclin de bois aggloméré recouvert d'un enduit cuit;- le déclin de vinyle, d'aluminium ou d'acier.
Classe 4	<ul style="list-style-type: none">- le panneau ou la tôle d'acier pré peinte et pré-cuite en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure;- l'aluminium anodisé;- le fibro ciment;- le panneau ou la tôle d'aluminium pré peinte et pré-cuite en usine.

2. Lorsqu'un matériau de revêtement extérieur n'est pas expressément mentionné dans l'une de ces classes, il faut le rattacher à l'une d'entre elles en tenant compte de sa nature;
3. Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

ARTICLE 191

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES FAÇADES

1. Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Shawinigan, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les façades d'un bâtiment ou d'une construction :
 - a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
 - b) Le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante;
 - c) Le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel;
 - d) La pellicule pare air et la pellicule de plastique;
 - e) La mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place;
 - f) La tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure. Malgré cette disposition, la tôle d'aluminium ou d'acier est autorisée pour recouvrir une cheminée préfabriquée, un solin d'une hauteur d'au plus 60 centimètres ou un équipement mécanique installé sur un toit;
 - g) Le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
 - h) Le panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment;
 - i) La paille et la terre;
 - j) La toile de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau, sauf pour une construction temporaire autorisée au règlement.
2. La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut être utilisée de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

ARTICLE 192

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES FAÇADES PAR GROUPES D'USAGES

1. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les façades varient en fonction de la classe d'usages pour laquelle ils sont utilisés;
2. En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les

façades est assujettie au respect des dispositions contenues dans le tableau suivant :

GROUPES D'USAGES	CLASSE DE REVÊTEMENT AUTORISÉE
Habitation (H)	1, 2, 3 et 4
Commerce (C)	1, 2, 3 et 4
Industrie (I)	1, 2, 3 et 4
Institutionnel, Public et Communautaire (P)	1, 2, 3 et 4
Agricole (A)	1, 2, 3 et 4
Aire naturelle (N)	1, 2, 3 et 4

Classes de matériaux de revêtement extérieur autorisés par groupes d'usages

(SH-550.32, 02-04-2016)

3. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment, dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50% de la superficie du bâtiment à agrandir;

4. (ABROGÉ)

(SH-550.55, 17-07-2021)

ARTICLE 193

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Shawinigan, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour le toit d'un bâtiment ou le toit d'une construction hors toit :

1. Le papier goudronné et tout papier similaire;
2. La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre;
3. La paille et la terre;
4. La tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure.

ARTICLE 194

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR LE MÊME TERRAIN

1. Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal doivent être similaires de ceux d'un autre bâtiment principal ou des autres bâtiments principaux, le cas échéant, situés sur le même terrain;
2. Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment situé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) » ou « Agro Forestière (AF) ».

ARTICLE 195

PROTECTION ET ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS

1. Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre

enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois;

2. Tout revêtement extérieur en bois doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale.

ARTICLE 196 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex. : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

ARTICLE 197 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc., excluant les plates-formes élévatrices pour personne à mobilité réduite) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune voie de circulation en incluant des mesures d'insonorisation adéquates.

ARTICLE 198 APPAREILS MÉCANIQUES (ABROGÉ)

(SH-550.55, 17-07-2021)

ARTICLE 199 RÉSERVOIR HORS-TERRE (ABROGÉ)

(SH-550.55, 17-07-2021)

ARTICLE 200 CHEMINÉE (ABROGÉ)

(SH-550.55, 17-07-2021)

ARTICLE 201 ENTRÉES ÉLECTRIQUES (ABROGÉ)

(SH-550.55, 17-07-2021)

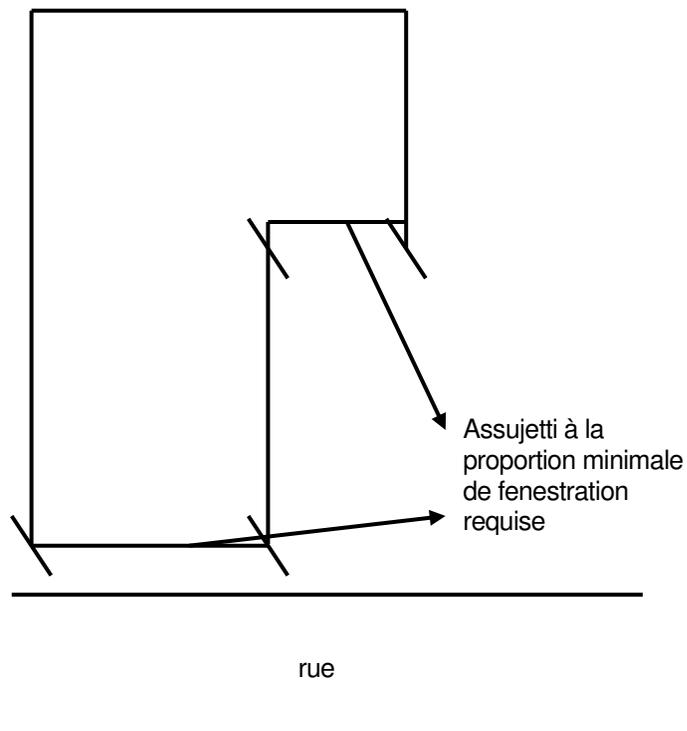
SECTION 7.3 FENESTRATION

ARTICLE 202 PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, tout bâtiment principal dont un mur est visible de la rue est assujéti au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle il appartient :

Tableau des proportions minimales de fenestration requises pour un bâtiment principal

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LE GROUPE D'USAGE	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR MUR DONNANT SUR UNE RUE
Habitation (H)	10%
Commerce (C)	10%
Industrie (I)	10%
Institutionnel, public et Communautaire (P)	10%
Agricole (A)	s/o
Aire naturelle (N)	s/o



**SECTION 7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE
D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

**ARTICLE 203 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES
MURS ET LA TOITURE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE**

1. Malgré l'ARTICLE 191, la tôle d'aluminium, la tôle d'acier non galvanisée, le bloc de béton, la toile de coton, la toile de plastique ou la toile de vinyle peut être utilisé comme matériau de revêtement extérieur d'une façade d'un bâtiment, occupé par un usage faisant partie du groupe « Agricole (A) »;
2. Malgré l'ARTICLE 193, la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée peuvent être utilisées comme matériau de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie du groupe « Agricole (A) ».

**ARTICLE 204 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS POUR UNE HABITATION
RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE**

Une habitation rattachée à une exploitation agricole est soumise aux mêmes dispositions relatives à l'architecture que les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

SECTION 7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MURALES (FRESQUES)

ARTICLE 204.1 ZONES AUTORISANT LES MURALES (FRESQUES)

Une murale est permise dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 204.2 CONCEPTION ET INSTALLATION DES MURALES (FRESQUES)

Une murale ne peut être apposée que sur une surface sécuritaire comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction en vigueur.

Une murale réalisée sur un support ne doit pas obstruer les ouvertures.

Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 30 cm par rapport au mur sur lequel elle est installée.

Une murale peut faire saillie au-dessus du domaine public à condition de respecter un dégagement vertical de 2,5 m au-dessus de l'emprise de la voie publique et de respecter les normes édictées au règlement sur l'occupation du domaine public.

Malgré l'article 188.3 du présent règlement, une murale peut être peinte sur un revêtement de brique.

Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.

Une murale peut comporter un dispositif d'éclairage. La portée lumineuse de ce dispositif doit se limiter à l'immeuble visé. Le dispositif ne doit pas nuire à la visibilité de la signalisation publique. Une murale ne doit pas comporter de source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.

Il est interdit d'abattre un arbre ou de supprimer un espace végétalisé dans le but de réaliser une murale.

Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chatepeures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.

ARTICLE 204.3 CONTENU D'UNE MURALE

Une murale ne doit contenir aucun message publicitaire, commercial, haineux, sexiste ou raciste ou toute autre mention semblable. Elle ne doit pas avoir pour objet de véhiculer un message publicitaire, d'attirer l'attention sur un produit commercial et ne doit pas recruter une clientèle particulière.

Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute autre forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas 1 m².

ARTICLE 204.4 ENTRETIEN

Une murale ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public ou l'intégrité des biens et doit être maintenue en bon état quant à son apparence.

(SH-550.77, 02-05-2023)